

Viande fraîche : 3 fois par semaine ;
Lard salé : 3 —
ConsERVE de bœuf : 1 —

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 216. — DÉCISION fixant à nouveau la solde des sieurs Hamelin et Tafarai, apprentis à l'Imprimerie du Gouvernement.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai prochain, la solde des apprentis ci-après désignés sera décomptée comme suit :

Hamelin.....	800 ^f
Tafarai.....	1.000

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1890.

Signé : P. MAIGROT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} avril 1890 —

N° 217. — Les instituteurs dont les noms suivent rempliront